

PROVINCE DE NAMUR EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA ZONE DE SECOURS NAGE

**ZONE DE SECOURS
NAGE**

SEANCE DU : 01 mars 2016

Présent(e)s : Monsieur Tanguy AUSPERT, Echevin délégué par le Bourgmestre de Namur – Président du Conseil de la Zone de secours.

Messieurs C. EERDEKENS, Bourgmestre d'Andenne, ~~P. TASIAUX, Bourgmestre d'Assesse~~, D. VAN ROY, Bourgmestre d'Eghezée, ~~J.-C. NIHOUL, Bourgmestre de Fernelmont~~, B. DISPA, Bourgmestre de Gembloux, J. PAULET, Bourgmestre de Gesves, R. CAPPE, Bourgmestre de La Bruyère, C. GILON, Bourgmestre d'Ohey, ~~L. DELIRE, Bourgmestre de Profondeville~~, et P. BULTOT, représentant provincial Membres ;

M. P. BOCCA, Commandant ff;

Mme F. LAMBERT, Secrétaire du conseil de la Zone de secours.

N° 2 OBJET : Modification du règlement-redevance relatif aux missions effectuées par la Zone de secours « *N.A.G.E* » qui peuvent ou doivent être facturées.

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 11, 12, 26, 67, alinéa 1er, 4°, 75, § 2, 124, 178 et 179 ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites, spécialement son article 4 ;

Vu le règlement-redevance relatif aux missions effectuées par la Zone de secours « *N.A.G.E* » qui peuvent ou doivent être facturées tel qu'adopté par le Conseil en date du 1^{er} décembre 2015 pour les exercices 2016 à 2019 inclus ;

Considérant qu'il est souhaitable à l'article 1 A) 2° d'ajouter dans la liste des exonérations, les missions menant à la rédaction d'avis et de rapports relatifs à des événements organisés à des fins philanthropiques par des associations locales et disposant d'une autorisation de gratuité délivrée par le Collège de Zone, et des événements organisés par une ou des communes de la zone ;

Considérant par ailleurs que son article 7 stipule que :

« La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. A défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les demandes d'avis sur plan ou les demandes de livraison d'eau sont payables au comptant, au moment de la demande, contre délivrance d'un reçu. »

Qu'il s'avère que la dérogation prévue au second alinéa s'avère difficilement praticable ;

Qu'il serait dès lors souhaitable que ce type de prestation fasse l'objet du même mécanisme de facturation que toute autre prestation facturable par la zone (soit a posteriori) ;

Que cela n'exempte toutefois pas les personnes en contact avec les bénéficiaires de la prestation de leur faire signer une prise de connaissance de la tarification applicable ainsi que la demande de la prestation et sa bonne réception avant de délivrer les avis ou fournir l'eau ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages ;

DECIDE :

Article 1 :

De modifier le règlement-redevance relatif aux missions effectuées par la Zone de secours « N.A.G.E » qui peuvent ou doivent être facturées tel qu'adopté par le Conseil en date du 1^{er} décembre 2015 comme suit :

- L'article 1 A) 2° devient : « Les missions menant à la rédaction d'avis ou de rapports de prévention contre l'incendie et l'explosion, en ce compris notamment les avis sur plan et les visites de prévention, à l'exclusion de la première visite sur les lieux relatives aux domiciles des accueillantes d'enfants relevant de l'ONE et relatives à des événements organisés à des fins philanthropiques par des associations locales et disposant d'une autorisation de gratuité délivrée par le Collège de Zone, et des événements organisés par une ou des communes de la zone ;
- Le second paragraphe de l'article 7 relatif à la dérogation (paiement au comptant) est abrogé. cela n'exempte toutefois pas les personnes en contact avec les bénéficiaires de la prestation de leur faire signer une prise de connaissance de la tarification applicable ainsi que la demande de la prestation et sa bonne réception avant de délivrer les avis ou fournir l'eau ;

Article 2 :

Une expédition conforme de la présente délibération, sera transmise :

- à Monsieur le Commandant ff et à Monsieur le Comptable spécial, pour disposition ;
- aux Collèges communaux des communes membres de la zone de secours « N.A.G.E », pour information et publication ;

Ainsi fait en séance à Namur, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LA SECRETAIRE,
(s)

LE PRESIDENT,
(s)

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE COMMANDANT ff,
(s)



Pierre BOCCA

LE PRESIDENT,
(s)



Tanguy AUSPERT